

VS_GERICHTE S1 22 196 vom 4. Juni 2024

VS Kantonsgericht, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_22_196

FR: VS_GERICHTE S1 22 196 du 4 juin 2024

IT: VS_GERICHTE S1 22 196 del 4 giugno 2024

Regeste

S1 22 196 ARRÊT DU 4 JUIN 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Pierre-André Moix, greffier en la cause X _____, recourante contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, intimée (art. 25 LPGA ; demande de restitution de prestations complémentaires indûment perçues, délai de péremption relatif, bonne foi, violation du devoir d'annoncer)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 LPC, la LPGA s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n'y déroge expressément. Posté le 16 novembre 2022, le recours contre la décision sur opposition du 14 novembre précédent a été interjeté dans le délai légal de 30 jours (art. 60 LPGA), devant l'instance

- 5 - compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Au terme de son recours, la recourante a demandé à la Cour de céans de bien vouloir étudier son dossier et a notamment indiqué ne pas disposer de réserve d'argent pour rembourser le montant réclamé. La Cour interprète ceci comme une demande de remise de l'obligation de restituer. Cette question n'a toutefois pas à être discutée dans le cadre du présent arrêt. En effet, le litige porte sur le bien-fondé de la demande en restitution du 1er octobre 2021, laquelle concerne des PC versées indûment à la recourante depuis le 1er novembre 2016, du fait que les rentes versées par D _____ n'ont pas été prises en compte dans le calcul des revenus. La question d'une éventuelle remise de l'obligation de restituer ne pourra être examinée qu'une fois la décision de restitution en force (arrêt du Tribunal fédéral 8C_589/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.1).

E. 3

3.1.1 Aux termes de l'article 25 alinéa. 1, 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution des prestations indûment touchées doit être exigée quel que soit le motif qui a donné lieu à leur versement et même si leur octroi résulte en partie d'une éventuelle faute de l'autorité (VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n° 121 ad art. 21 LPC). 3.1.2 Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou

trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (révision procédurale ; art. 53 al. 1 LPGA). L'assureur peut également revenir sur de telles décisions, indépendamment des conditions mentionnées ci-avant, lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération ; art. 53 al. 2 LPGA). En ce qui concerne plus particulièrement la révision procédurale, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner ; il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 9C_398/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3.1). Les questions relatives à une éventuelle violation de l'obligation de renseigner ou à un élément d'ordre subjectif comme la faute ne se posent que dans le

- 6 - cadre d'un éventuel examen du droit à la remise de la somme à restituer (cf. ATF 139 V

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le versement d'une rente de la part de D _____ est un fait nouveau important du point de vue de la détermination du droit à des PC. L'intimée était donc fondée à procéder à un nouveau calcul pour la période pendant laquelle la recourante a touché des rentes. 4. Il sied toutefois d'examiner la validité de la décision sous l'angle de la péremption. La recourante relève, en effet, que la rente de D _____ ressortait du procès-verbal de taxation 2014 remis le 5 octobre 2016 en complément de sa demande de PC, ainsi que des relevés bancaires fournis dès août 2018. 4.1.1 En vertu de l'article 25 alinéa 2 LPGA (dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021), le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (ATF 134 V 353 consid. 3.2 ; 131 V 425 consid. 5.2). Il s'agit là d'un double délai de péremption (relatif et absolu), que la caisse et le juge doivent examiner d'office dans la procédure de restitution (arrêt du Tribunal fédéral 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 ; ATF 140 V 521 consid. 2.1). Selon la jurisprudence rendue concernant le délai de péremption relatif d'une année applicable au nouveau délai de trois ans, ce dernier commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 140 V 521 consid. 2.1 et les références citées). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 140 V 521 consid. 2.1 ; 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (arrêt du Tribunal fédéral 9C_96/2020 du 27 juillet 2020 consid. 2.2 et les références).

- 7 - 4.2 En l'occurrence, l'octroi illégal des PC pour un montant de 17'820 fr. durant la période du 1er novembre 2016 au 30 octobre 2021 est dû à une erreur de l'intimée qui n'a pas vu que l'assurée recevait une rente de 3564 fr. par année, selon le procès-verbal de

taxation 2014 (ch. 610), alors même qu'elle a demandé à l'intéressée des explications sur le montant de 34'651 fr. déclaré à titre de salaire (ch. 310 ; cf. pièce 4). Cela est difficilement compréhensible. Cependant, selon la jurisprudence précitée, le délai de péremption relatif de trois ans ne commence pas à courir au moment où l'erreur a été commise par l'administration, mais seulement lorsque l'institution d'assurance, dans un deuxième temps, a découvert son erreur ou aurait pu la découvrir en faisant preuve de l'attention requise, par exemple en raison d'un indice supplémentaire (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_78/2022 du 3 octobre 2022 consid. 4.5 et 4.6 ; 9C_454/2012 du 18 mars 2013 consid. 4 non publié in ATF 139 V 106 ; 9C_112/2011 du 5 août 2011 consid. 1.2). En l'espèce, l'intimée a procédé à un contrôle de la situation de l'assurée à sa demande, en août 2018 (pièces 11 et 13). Elle a alors reçu le procès-verbal de taxation 2016 attestant un salaire de 25'609 fr. (ch. 310), des rentes AVS de 21'270 fr. (ch. 600) et d'autres rentes de 3564 fr. (ch. 610). Elle a sollicité le dépôt d'un état des comptes bancaires, qu'elle a dûment examiné puisqu'elle a constaté une diminution des capitaux (pièce 16) qu'elle a demandé à l'assurée de justifier (pièces 14, 15 et 18). Le 4 septembre 2018, elle a reçu les relevés bancaires détaillés de l'assurée de janvier à décembre 2017, prouvant les dépenses de celle-ci et sur lesquels apparaissaient les crédits mensuels de 297 fr. de D _____. Lors de l'examen de ces pièces le 6 septembre 2018 (pièce 16) - dès lors qu'elle procédait à un nouveau calcul du droit aux PC de l'assurée -, on pouvait attendre de l'intimée qu'elle vérifie tant les dépenses que les revenus de l'assurée et éventuellement requière des explications de cette dernière sur les montants versés par D _____ un doute sur leurs but et affectation demeurerait. Or, l'erreur n'a été découverte qu'au moment du changement de gestionnaire du dossier et non pas en raison d'un nouvel indice porté à la connaissance de l'intimée (cf. pièce 27, décision du 11 septembre 2020, N/réf. Service des Prestations / E _____ et pièce 31, les décisions du 1er octobre 2021, N/Réf. Service des Prestations / F _____) Dans ces conditions, la Cour estime que le début du délai de péremption doit être fixé au plus tard au 11 septembre 2018, date de la décision fixant le montant de la PC due dès le 1er juin 2018, de sorte qu'au 1er octobre 2021, le droit de demander la restitution des PC versées à tort depuis novembre 2016 était périmé.

- 8 - 5. Il s'ensuit que le recours est admis et la décision sur opposition du 14 novembre 2022 confirmant la demande du 1er octobre 2021 de restitution des prestations versées à tort est annulée.

E. 6

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LPC n'en prévoyant pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.